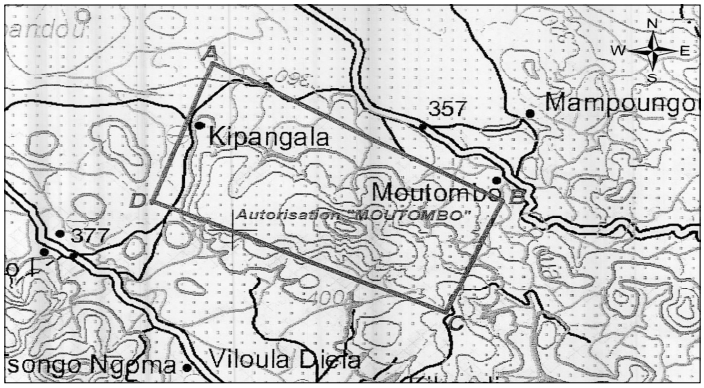

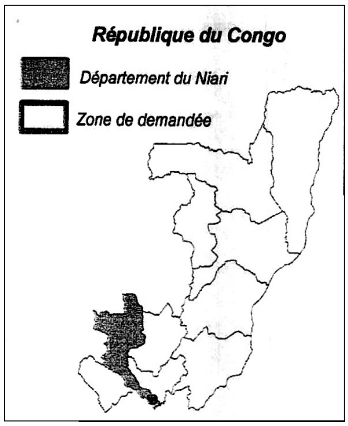

Arrêté n° 3862 du 9 septembre 2025 fixant et notifiant le prix de cession de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section L, bloc /, parcelle /, située au lieu-dit « Rond-point des quatre points cardinaux », district de Louvakou, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agrofoncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 15 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;
Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2024-579 du 31 juillet 2024 portant déclassement de la propriété non bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée section L, bloc /, parcelle /, située au lieu-dit « Rond-point des quatre points cardinaux », district de Louvakou, département du Niari ;
Vu le décret n° 2024-580 du 31 juillet 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section L, bloc /, parcelle /, située au lieu-dit « Rond-point des quatre points cardinaux », district de Louvakou, département du Niari ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2024-580 du 31 juillet 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section L, bloc/, parcelle /, située au lieu-dit « Rond-point des quatre points cardinaux », district de Louvakou, département du Niari, d'une superficie de quatre-vingt mille vingt-cinq virgule zéro deux (80 025,02) mètres carrés soit huit hectares zéro zéro are vingt-cinq centiares (8ha 00a 25ca), le prix de cession de cette propriété immobilière est fixé et notifié à l'Eglise Catholique du Congo à la somme de quatre cent mille cent vingt-cinq (400 125) francs CFA, calculée conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, reprise par les dispositions de l'article soixantième de la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025, à raison de cinq (5) francs CFA le mètre carré.

Article 2 : L'Eglise Catholique du Congo est tenue d'effectuer le paiement de la somme de quatre cent mille cent vingt-cinq (400 125) francs CFA, au Trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les droits, frais et taxes d'immatriculation ou de transcription à sa charge.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder aux transcriptions requises sur le livre foncier.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 2025

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA